

Contacts :
Pôle Etablissements Bourgogne :
tél 03 80 59 37 60 les mardis et jeudis
CPAM 21 : mesures.urgence.cpam-cote-or@assurance-maladie.fr
CPAM 58 : rps58.cpam-nievre@assurance-maladie.fr
CPAM 71 : mesures.urgence.cpam-saone-et-loire@assurance-maladie.fr
CPAM 89 : mesures.urgence.cpam-yonne@assurance-maladie.fr

Dispositions dérogatoires : Renfort des équipes soignantes en ESMS

Contexte

Dans un contexte estival de forte tension sur le système de santé, à l'instar des dispositions qui avaient été mis en place dans le cadre de la crise Covid, les ESMS peuvent recourir à des contrats de vacation:

Service +

Pour recevoir toute l'information réglementaire concernant votre profession, pensez à renseigner votre adresse mail depuis votre Espace Pro sur ameli.fr

Pour retrouver toutes les infos archivées, rendez-vous sur ameli.fr
> Professionnels de santé > Votre caisse
> Vous informer.

Etablissements concernés:

EHPAD, SSIAD, SPASAD

Cadre de la dérogation:

La dérogation est prorogée jusqu'au 31/08/2023

Une convention doit être conclue entre l'ESMS et le Professionnel de Santé (PS) libéral ou le centre de santé si les vacances sont réalisées sur le temps de travail du PS salarié.

Le professionnel de santé libéral ou le centre de santé perçoit au titre de cette intervention un forfait par demi-journée (équivalent à 4 heures) s'élevant à :

- ▶ 320 € pour les médecins libéraux ou exerçant en centre de santé (soit 80 € de l'heure),
- ▶ 168 € pour les infirmiers diplômés d'Etat et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux ou exerçant en centre de santé (soit 42 € de l'heure).

La nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés, les montants sont fixés à :

- ▶ Pour les médecins : 105 € par heure soit 420 € par demi-journée ;
- ▶ Pour les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes : 54 € par heure la nuit soit 216 € par demi-journée.

Les forfaits dans le cadre de tels contrats sont versés aux PS par leur caisse primaire de rattachement sur la base d'un tableau individuel récapitulatif des vacations effectuées élaboré par l'établissement. L'ESMS adresse une facture récapitulative hebdomadaire ou mensuelle à sa CPAM de rattachement et tient à sa disposition les pièces justificatives suivantes en cas de contrôle :

- convention signée entre l'ESMS et le PS ou le centre de santé
- tableau récapitulatif des interventions des PS mobilisés

L'établissement peut joindre à la CPAM un tableau récapitulatif des soignants auxquels il a eu recours.

PJ : Modèle de convention type

Tableau Facture des interventions des professionnels vacataires en EHPAD, SSIAD ou SPASAD